



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. générale
26 mars 2001
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes
Vingt-quatrième session**

Compte rendu analytique de la 492^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 19 janvier 2001, à 10 h 30

Présidente: M^{me} Abaka

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (*suite*)

Troisième rapport et quatrième et cinquième rapports périodiques groupés de l'Égypte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 50.

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes (suite)**

**Troisième rapport et quatrième et cinquième
rapports périodiques groupés de l'Égypte**
(CEDAW/C/EGY/3, 4 et 5;
CEDAW/PSWG/2001/I/CRP.1/Add.4
et CRP.2/Add.3)

1. À l'invitation de la Présidente, *M^{mes} Tallawy et Abdel Satar, M. Khalil et M^{me} Zoul Fokkar (Égypte)* prennent place à la table du Comité.

2. **M^{me} Tallawy** (Égypte), présentant les troisième et quatrième et cinquième rapports périodiques groupés de l'Égypte (CEDAW/C/EGY/3, 4 et 5), déclare qu'en tant qu'ancien membre du Comité, elle a constaté avec satisfaction l'amélioration des méthodes de travail du Comité et le fait que cette instance soit mieux reconnue aujourd'hui. Étant donné que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales prennent de plus en plus conscience du fait que les phénomènes de la pauvreté, de l'analphabétisme et des migrations contraintes sont principalement liés aux femmes, ces organisations et institutions coopèrent désormais avec le Comité pour la promotion de la femme.

3. En Égypte, des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention; mais une certaine discrimination à l'égard des femmes subsiste dans certains domaines, à la fois sur le plan juridique et dans les faits. Toutefois, on note une évolution constante de la situation; en particulier, la création, en février 2000, d'une institution principalement chargée de l'émancipation des femmes – le « Conseil national de la femme », dont M^{me} Tallawy est le Secrétaire général – fait que les femmes égyptiennes ont des raisons d'être optimistes.

4. Le « Conseil national de la femme » englobe notamment 11 comités et commissions permanents, dont la « Commission législative », et des commissions consacrées respectivement à la culture et aux médias, au développement économique, à l'éducation, à l'environnement et à la santé. En outre, le « Conseil national de la femme » possède des filiales dans les 27 régions administratives d'Égypte, chargées de mettre en œuvre le programme du Conseil à leurs

niveaux respectifs. Après l'installation de ces branches ou filiales régionales, le Conseil national envisage d'en créer au niveau des villages. D'autre part, le Conseil national de la femme a créé récemment une organisation non gouvernementale, baptisée « Les amis du Conseil national de la femme ». L'existence d'une telle organisation, ouverte au grand public, doit permettre au Conseil national de la femme de canaliser et d'utiliser les soutiens apportés par les femmes égyptiennes, dans l'ensemble du pays.

5. Bien que le Conseil national de la femme ait été créé dans le cadre d'un décret présidentiel et que cette instance soit responsable devant le Président, elle se situe au-dessus des partis politiques. Ainsi, lors des élections législatives de 2000, le Conseil national de la femme a apporté un soutien concret à toutes les femmes candidates, indépendamment de leur appartenance politique, et à condition qu'elles défendent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Lorsque les partis politiques ont refusé d'inscrire des femmes sur leurs listes, le Conseil national de la femme a encouragé les femmes à se présenter aux élections en tant que candidates indépendantes, et a financé leurs campagnes grâce à des donations d'entreprises et de fondations. Alors que le Gouvernement égyptien a pris l'engagement de faire avancer la condition féminine, les instances inférieures des partis politiques ont moins soutenu cet objectif. Mais le succès remporté par les femmes, y compris dans le sud du pays – région conservatrice –, a créé une dynamique de changement et donné aux femmes davantage de confiance en elles-mêmes pour assurer un tel changement. Par ailleurs, le Conseil national de la femme a également financé une campagne à la télévision afin d'encourager les femmes à participer au processus électoral, et cela a conduit à un taux de participation élevé des électrices.

6. Autre initiative majeure : le lancement d'un projet de microcrédit, mis en place par les pouvoirs locaux et des organisations non gouvernementales dans le but d'améliorer la condition des femmes pauvres – notamment les femmes rurales et les femmes chefs de famille. D'autre part, le Conseil national de la femme a réussi à faire réinsérer dans la loi sur la famille un article prévoyant une peine d'emprisonnement pour les hommes qui ne versent pas la pension alimentaire due à leur ex-épouse.

7. En dépit de ces avancées, certains secteurs restent problématiques en Égypte : il s'agit notamment des

problèmes de sous-représentation des femmes au Parlement, d'absence de femmes magistrates, des dispositions discriminatoires de la loi sur la nationalité, du taux élevé d'analphabétisme dans la population féminine, de l'influence des femmes elles-mêmes sur des traditions fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme, ou encore du problème de la violence familiale ou conjugale.

8. Au sujet des réserves formulées par l'Égypte à l'égard de certains aspects de la Convention, M^{me} Tallawy déclare que les auteurs d'un rapport exhaustif, commandité par le Gouvernement, sur la « charia » islamique et les droits des femmes sont parvenus à la conclusion qu'il n'y a pas contradiction entre la « charia » et les principes d'égalité et de non-discrimination, et que, par conséquent, la réserve d'ordre général à l'égard de l'article 2 de la Convention devrait être retirée. Cette question suscite certaines passions, et le retrait de cette réserve est très controversé; mais le Conseil national de la femme est résolu à poursuivre ses efforts dans le sens du retrait.

9. M^{me} Abdel Satar (Égypte) souligne que la Commission législative, qui fait partie du Conseil national de la femme et qu'elle préside, procède actuellement à un examen de la législation égyptienne en vue d'identifier toute disposition non conforme au principe constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes. La Commission législative étudie également l'application effective des lois, étant donné que, même si elles ne contiennent aucune disposition discriminatoire, certaines lois sont appliquées de telle manière qu'il est fait une distinction injuste entre les hommes et les femmes : en d'autres termes, il y a une disparité totale entre la lettre de ces lois et le contexte social dans lequel elles sont appliquées. Par exemple, alors que les lois relatives à la justice ne stipulent pas expressément que les juges ou les procureurs doivent être de tel ou tel sexe, on constate, dans les faits, qu'il n'y a pas de femmes qui exercent ce type de fonctions.

10. Par le biais de sa Commission législative, le Conseil national de la femme agit très fermement dans le sens de la modification de toute disposition du Code de procédure pénale qui serait discriminatoire à l'égard des femmes. Ce point est parfaitement illustré par l'article 237 du Code, relatif à l'adultère et qui, de manière injustifiable, prévoit des sanctions plus sévères à l'égard des femmes adultères (par rapport aux hommes). En fait, la loi islamique – la « charia » – ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes

en matière de pénalisation et de sanction de l'adultère – l'idée fondamentale étant de protéger la moralité de la société dans son ensemble. À noter que certaines dispositions du Code de procédure pénale constituent une forme de discrimination positive en faveur des femmes – par exemple, celle qui stipule que la fouille au corps d'une femme doit être effectuée exclusivement par une femme.

11. La loi sur les prisons garantit un traitement spécial en faveur des détenues enceintes – notamment le report des sanctions à une date postérieure à l'accouchement de la détenue concernée, ou encore le droit de toute détenue de garder son enfant auprès d'elle, en prison, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 2 ans. De la même manière, la législation égyptienne sur le travail reconnaît la nécessité de garantir aux femmes la possibilité d'équilibrer leur vie de famille et leur vie professionnelle. Ainsi, des dispositions particulières s'appliquent aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé – par exemple, le droit à un congé de maternité de trois mois avec maintien du salaire intégral par trois fois au cours de la durée de l'emploi, ou encore, depuis 1996, un congé avec salaire partiel en vue d'élever ses enfants. Le Conseil national de la femme, dont les compétences incluent la formulation d'avis et de recommandations au sujet de tout projet de loi ou décret, afin que ces textes ne soient en rien discriminatoires, a effectivement exercé ce pouvoir – notamment en ce qui concerne le nouveau projet de code du travail.

12. M^{me} Abdel Satar reconnaît qu'il y a une certaine contradiction entre, d'une part, le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi, et, de l'autre, l'actuelle loi sur la nationalité, qui établit une distinction entre les hommes et les femmes mariés à des ressortissants autres qu'égyptiens, et désavantage les enfants de femmes égyptiennes mariées à des étrangers. Le Conseil national de la femme déploie tous les efforts possibles – notamment par des séminaires et une importante couverture médiatique – en vue d'obtenir une modification de cette loi. Le Ministère de l'éducation a d'ores et déjà décidé de traiter de la même manière les enfants de mères égyptiennes et de pères étrangers et les élèves totalement égyptiens – notamment en ce qui concerne les frais d'études. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle suprême, qui joue un rôle capital, procède actuellement à un réexamen de la loi sur la nationalité. Un arrêt récent de cette cour a déclaré inconstitutionnelles les

dispositions d'un décret du Ministre de l'intérieur exigeant l'accord préalable du mari pour la délivrance d'un passeport à l'épouse. Le Conseil national de la femme étudie la nouvelle loi en vue d'éliminer tout défaut éventuel. Enfin, si la loi islamique prévoit l'autorisation du mari pour toute sortie de l'épouse du domicile familial, cela est vu avant tout comme une mesure de protection et de sécurité.

13. **M. Khalil** (Égypte) déclare que les violences familiales et autres à l'égard des femmes constituent toujours un problème dans le pays, et que le Conseil national de la femme s'y attelle de manière active. Sur le plan juridique, toutes les formes de violence, que ce soit à l'égard d'hommes ou de femmes et quels qu'en soient les motifs, sont officiellement considérées comme des crimes. Le Code pénal prévoit des peines particulièrement sévères lorsque la victime est une femme – notamment en cas d'enlèvement, de viol, d'avortement contraint à la suite de violences sexuelles, ou de tout autre acte portant atteinte à la dignité de la femme. Tout lien de parenté entre l'agresseur et la victime constitue un facteur aggravant.

14. Toute violence perpétrée par des personnes dans l'exercice d'un métier public – par exemple le personnel pénitentiaire ou des membres des forces de police – est considérée comme un crime et doit faire l'objet de poursuites judiciaires (les peines prévues étant proportionnelles à la gravité du crime). Nul fonctionnaire ne peut échapper aux poursuites, et, en cas d'inculpation, tout agent de l'État doit être puni par la loi, quelles que soient les circonstances de son acte. Tout citoyen – et non pas seulement la victime – a le droit de déposer une plainte pour violence présumée; toute forme de preuve peut être portée au dossier, et une instruction doit être ouverte. Tous les lieux de détention font l'objet d'inspections mensuelles. Une commission spéciale a été créée en 1993 en vue d'enquêter sur les cas d'incarcération et d'en faire rapport. La loi ne prévoit aucune réserve au sujet de ces crimes; les peines sont généralement très sévères, et l'État a l'obligation d'indemniser les victimes.

15. De nombreuses études ont été effectuées au sujet de la violence conjugale ou familiale – laquelle résulte très souvent de certaines traditions et pratiques, et de facteurs déterminants tels que la pauvreté et l'analphabétisme. Un certain nombre de programmes ambitieux ont été lancés afin de sensibiliser la population aux droits de l'homme, et en particulier aux droits de la femme. Il s'agit notamment de programmes

pédagogiques dans les établissements scolaires et universitaires, d'une formation aux droits de l'homme destinée aux représentants de la loi et de l'ordre, d'une information publique destinée à la société civile – notamment par le biais des médias –, ou encore de campagnes de sensibilisation au sein de la fonction publique (par exemple au Ministère de l'intérieur, où un « Haut Comité aux droits de l'homme » examine les problèmes et adopte les mesures appropriées). Par ailleurs, le Conseil national de la femme poursuit ses travaux en collaboration avec l'ensemble des organes gouvernementaux, et un certain nombre de recommandations émanant de sa Commission législative sont d'ores et déjà en cours d'application.

16. **M^{me} Zoul Fokkar** (Égypte) souligne que le Conseil national de la femme, qui, en 2000, a remplacé la Commission nationale de la femme, comporte 30 membres – dont quelques hommes. Cependant, il s'agit en majorité de femmes issues d'organisations non gouvernementales et gouvernementales. En 1985, certaines dispositions constitutives de la loi sur la famille ont été modifiées. Depuis lors, les mouvements féminins se sont efforcés d'obtenir une modification des dispositions procédurales de cette loi afin de les mettre en conformité avec l'évolution du système juridique dans son ensemble. En 1991, le Ministère de la justice a accepté de constituer un comité chargé d'examiner les projets de réforme de la loi sur la famille.

17. La « Commission nationale de la femme » avait été créée en 1992, et avait organisé, au niveau national, des conférences destinées aux femmes et demandant une nouvelle loi procédurale – pouvant stipuler notamment que tout contrat de mariage résultait d'un accord mutuel entre les deux époux. Ce type de contrat de mariage, autorisant également le droit de divorcer par le biais de la pratique de la « répudiation » (« khul »), existait en fait dans le cadre de la loi islamique (la « charia »), mais a été ensuite interdit par la législation officielle du pays. La Commission nationale de la femme est intervenue auprès d'enseignants de la « charia » dans les institutions religieuses et de membres du Conseil national suprême, en demandant l'avis de chacun d'entre eux. La Commission a pu ainsi établir que les principes d'égalité entre les femmes et les hommes étaient inscrits dans la charia, mais avaient été occultés par la culture patriarcale traditionnelle. La Commission nationale de la femme s'était également prononcée en

faveur du respect de l'ensemble des textes de loi islamiques constitué par la charia. Finalement, en 2000, la loi N° 1 a été promulguée, et cela a constitué une nouvelle étape en matière de législation sociale. Ce texte de loi N° 1 s'est révélé essentiel, dans la mesure où un corps de loi théorique ne servait à rien s'il n'était pas assorti des moyens permettant de l'appliquer concrètement.

18. Le nouveau texte de loi a instauré un tribunal familial unique, chargé d'examiner l'ensemble des cas de conflits familiaux, de divorce, de garde des enfants et de soutien financier. Cette loi autorise désormais les femmes à décider de manière unilatérale de mettre un terme au contrat de mariage – prérogative dont seuls les hommes bénéficiaient jusqu'alors. En vérité, ce droit était déjà inscrit dans la « charia », pour les femmes comme pour les hommes; mais les femmes avaient ignoré le fait qu'elles pouvaient en jouir concrètement. On peut dire, par conséquent, que le Mouvement des femmes égyptiennes et le Gouvernement égyptien ont réussi la mise en œuvre de cette réforme importante, et que cela devrait servir de modèle à tous les pays souhaitant évoluer dans cette direction.

19. En outre, la question de la modification des lois égyptiennes est étroitement liée à celle des réserves formulées par l'Égypte au sujet de la Convention. Les autorités égyptiennes ont émis des réserves au sujet de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16. La nouvelle loi (« loi N° 1 ») est un pas important dans le sens du retrait des réserves de l'Égypte vis-à-vis de l'article 2. Le Gouvernement égyptien a créé un comité chargé d'examiner ces réserves, et ce comité est parvenu à la conclusion que les réserves à l'article 2 devraient être retirées, dans la mesure où elles ne sont justifiées ni par la « charia » ni par d'autres textes de loi. Avec le concours du Gouvernement égyptien, d'organisations non gouvernementales et de l'Université Al-Azhar, il devrait être possible de convaincre le Parlement d'approuver le retrait des réserves vis-à-vis de l'article 2. En revanche, en ce qui concerne l'article 16, la question est encore à l'étude, de même que pour l'article 9 – car le retrait des réserves émises au sujet de ce dernier exigerait une modification de la loi sur la nationalité.

20. Le Conseil national de la femme considère que, à défaut de faire évoluer le point de vue des femmes elles-mêmes, il ne servira à rien de se contenter de modifier la législation. Par conséquent, ce conseil met

en place des programmes et des séminaires en vue de renforcer l'image positive de la femme et d'éliminer toute valeur négative susceptible de priver les femmes de la place qu'elles méritent dans la société.

21. **M^{me} Tallawy** (Égypte) déclare que la pratique du divorce librement consenti existait depuis plusieurs siècles dans les régions rurales de l'Égypte, sur la base de la tradition islamique. La réforme de la loi procédurale a été une manière de progresser, par l'élimination d'un dysfonctionnement, dans ce domaine. Récemment, un homme a engagé une action en justice en vue d'annuler le décret présidentiel établissant le Conseil national de la femme; cet homme affirmait que le Président n'avait nullement le droit de créer une telle instance. Son action a été déboutée, mais la morale de cette histoire est très claire : les femmes doivent rester vigilantes. Le sommet des « premières dames » du monde arabe, qui s'est tenu en novembre 2000, est parvenu à la conclusion que les femmes arabes doivent se regrouper et améliorer elles-mêmes leur condition. Toutes ces « premières dames », sans exception, ont présenté des documents importants en faveur de leur thèse; elles se sont toutes montrées très conscientes des problèmes à résoudre, et se sont déclarées optimistes quant aux possibilités de réformes. Elles ont également décidé de tenir ce type de « sommet » de manière périodique.

22. Le Conseil national de la femme élabore actuellement une stratégie quinquennale, devant s'inscrire dans le plan quinquennal du Gouvernement. Des réunions des branches locales du Conseil seront organisées dans l'ensemble du pays en vue de débattre de cette stratégie quinquennale, avant son examen lors de la réunion nationale annuelle. En outre, le Conseil national de la femme envisage la rédaction d'un rapport annuel sur la condition féminine. Il faut bien comprendre que les accomplissements du Conseil, qui se font très rapidement, ne seraient pas possibles sans l'engagement de la « première dame » égyptienne et du Président.

23. **La Présidente** remercie le Gouvernement égyptien pour le rapport informatif et détaillé qu'il a présenté, ainsi que pour sa déclaration liminaire. Elle félicite également les autorités égyptiennes d'avoir organisé le sommet des « premières dames » du monde arabe, et se réjouit aussi des accomplissements importants du Conseil national de la femme.

24. **M^{me} Corti** déclare que la délégation égyptienne a montré qu'elle était fermement engagée dans le sens de l'égalité des femmes. Le Conseil national de la femme joue un rôle essentiel en ce qui concerne le rassemblement des femmes égyptiennes autour des questions les plus importantes pour elles. Toutefois, il est temps que le Gouvernement égyptien retire ses réserves vis-à-vis d'articles majeurs de la Convention – y compris l'article 9.1. M^{me} Corti fait ensuite l'éloge de la loi de 1996, qui qualifiait de « crime » le fait de pratiquer des mutilations génitales sur les femmes. Mais, en dépit de cette immense avancée, il subsiste en Égypte de nombreuses réalités non conformes – notamment l'absence de femmes magistrates (malgré un certain nombre d'expertes juridiques). M^{me} Corti souhaite être informée des mesures prises en vue de corriger cette anomalie.

25. En ce qui concerne la participation politique, M^{me} Corti souligne que la loi de 1987, qui a annulé l'élection d'un certain nombre de députées au Parlement, a gravement porté atteinte au processus de participation des femmes à la vie politique. En conséquence, de nouveaux efforts sont nécessaires en vue d'y remédier – notamment par une application plus importante de l'article 4.1 de la Convention. D'autre part, M^{me} Corti se dit en désaccord avec la délégation égyptienne lorsque celle-ci affirme que la religion musulmane garantit l'égalité des femmes. Selon elle, la religion est, au contraire, l'un des facteurs qui favorisent le statut inférieur des femmes. Le Conseil national de la femme devrait s'intéresser davantage à la question de la violence à l'égard des femmes, et organiser une importante campagne de sensibilisation, à l'échelle nationale, en créant notamment de nouveaux mécanismes permettant d'informer clairement les femmes – et en particulier les femmes rurales – des droits que leur accordent les lois en vigueur dans le pays.

26. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité d'experte, déclare que le fait de décréter que le viol sera désormais un crime passible de la peine de mort pourrait entraîner un danger, à savoir que les violeurs soient tentés de tuer leurs victimes afin d'éliminer toute preuve de leur crime. Par conséquent, le Conseil national de la femme pourrait réexaminer cette disposition. Il se trouve que certaines lois semblant à l'origine défendre les femmes, se révèlent, après une analyse plus approfondie, plutôt préjudiciables à la cause féminine. Ainsi, le fait que l'article 261 du Code

pénal demande une peine d'emprisonnement pour toute personne induisant un avortement pourrait dissuader des femmes victimes d'une grave hémorragie de consulter un médecin. Par conséquent, le Conseil national de la femme devrait également revoir cette disposition. Enfin, la Présidente fait observer que le Gouvernement égyptien devrait adopter une approche plus intégrée du problème du sida, dans la mesure où cette question touche l'ensemble des secteurs de la société. Le Ministère de la santé ne devrait être qu'une instance parmi d'autres chargée de lutter contre cette pandémie.

27. **M^{me} Aouij** déclare que l'Égypte a clairement montré sa volonté politique de promouvoir le progrès des femmes et de garantir la protection de leurs droits en tant que citoyennes à part entière et égales des hommes. Dans ce contexte, elle fait l'éloge de la loi N° 1 de 2000 dans la mesure où les principaux bénéficiaires de ce texte sont les femmes. L'un des aspects les plus remarquables et novateurs de cette loi est le fait qu'elle accorde aux femmes un droit unilatéral au divorce par répudiation (« khul »). Cette forme de divorce est en effet inscrite dans la loi islamique – la « charia ». Il a fallu 10 ans de négociations – sans parler des siècles d'opposition acharnée des hommes – pour garantir ce droit, qui découlait pourtant tout simplement d'une lecture intelligente et progressiste des textes religieux. La nouvelle loi, promulguée en 2000, a également pour avantage – entre autres atouts – de supprimer l'obligation, pour une épouse, d'obtenir l'autorisation de son mari pour faire la demande d'un passeport, et d'accorder aux enfants d'une femme égyptienne mariée à un étranger le même droit que les autres enfants à la nationalité égyptienne.

28. Il ne suffit pas de promulguer des lois. Il faut également les appliquer. Si l'élaboration des lois relève du législateur, c'est aux juges qu'il incombe de les appliquer. Par conséquent, l'efficacité des réformes législatives se mesurera en grande partie à l'aune de leur application concrète. Dans ce contexte, une action de sensibilisation et d'information des femmes au sujet de leurs nouveaux droits doit être menée par le Conseil national de la femme, avec le concours des organisations féminines non gouvernementales et des médias.

29. **M^{me} Acar** reconnaît les réalisations du pays rapporteur, mais elle craint que la mentalité patriarcale, qui utilise souvent l'alibi de la religion islamique,

n'entrave l'application de la Convention et celle de la nouvelle législation positive désormais en vigueur. Dans ce contexte, M^{me} Acar se demande de quelle manière la mesure de suppression, par la Cour suprême, de l'obligation, pour une femme, d'obtenir l'autorisation de son époux pour la demande d'un passeport pourra être concrètement appliquée. Elle demande si l'on a mis en place des programmes de formation des fonctionnaires dans ce domaine, et s'il existe également des programmes de sensibilisation des femmes elles-mêmes. Il serait également intéressant de connaître le nombre de femmes ayant déjà exercé leur droit de répudiation (« khul »). M^{me} Acar se demande si les femmes égyptiennes vont être réellement à même d'exercer ce droit de manière unilatérale, et si, en fait, on peut affirmer que ce droit garantit véritablement le respect des autres droits des femmes mariées.

30. Tout en se félicitant des progrès accomplis, M^{me} Acar se déclare déçue par le rythme auquel les progrès ont lieu, dans la mesure où ce qui se produit en Égypte est également important pour les femmes de l'ensemble des pays musulmans. Dans ce contexte, elle propose que les mesures et politiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes soient plus clairement et plus ouvertement liées au concept universel des droits des femmes. Étant donné que l'amélioration de la situation doit se mesurer à l'aune des normes et conditions universelles, il est très important que l'Égypte retire ses réserves vis-à-vis d'articles majeurs de la Convention. En outre, M^{me} Acar demande instamment au Gouvernement égyptien de ratifier le Protocole facultatif, dans la mesure où une application pleine et entière des droits universels de la femme n'est possible que si tous les instruments internationaux pertinents sont intégralement appliqués.

31. M^{me} Acar se dit enfin très préoccupée par le faible niveau d'alphabétisation des femmes en Égypte et le taux élevé d'abandon scolaire parmi les jeunes filles. Les autorités égyptiennes doivent prendre des mesures très fermes en vue d'y remédier.

La séance est levée à 13 heures.